

les articles qui y sont mentionnés, et s'assurer que leur qualité, leur quantité et leur poids, répondent en tous points aux termes de ces factures, et il tiendra un registre des effets reçus et livrés.

5ème. Il est du devoir du chef d'atelier de visiter les différentes fonderies et boutiques où se fabriquent les ouvrages en fer, en bois, en cuivre, en pierre, etc., pour le département de l'aqueduc, et de s'assurer que la qualité et le fini de ces diverses pièces d'ouvrages répondent aux termes du contrat ou des commandes avant qu'elles soient envoyées aux ateliers de la corporation.

6ème. Il doit de plus se rendre tous les jours au bureau du surintendant pour rendre compte des travaux qui se poursuivent sous sa direction, et présenter une liste montrant le nombre d'hommes qu'il emploie et les rues où ils travaillent.

Artisans et Journaliers.

7ème. Il n'est pas permis aux ouvriers d'emporter hors des ateliers aucun article quelconque sans faire connaître où tel article doit être employé, et produire un ordre signé par le contre-maître en charge de la section des travaux où tel article est requis.

8ème. Les ouvriers qui emportent des outils des ateliers pour s'en servir sur les travaux, doivent faire entrer sur un livre ces outils à leur nom, et lorsqu'ils les retourneront, ils auront soin de faire effacer leur entrée sur le livre, autrement